

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL) VERSUS SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

COMPARATIF SYNTHÉTIQUE

	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL)	SOCIÉTÉ ANONYME (SA)
FORMALISME DE CONSTITUTION		
	Acte notarié	
NOMBRE MINIMUM DE FONDATEURS		
	1	
PLAN FINANCIER		
	Obligatoire Mentions obligatoires fixées par le Code des sociétés et des associations (« CSA »)	
CAPITAL DE DÉPART		
	Pas de montant minimum exigé par le CSA, mais nécessité de prévoir des capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée (apport des fondateurs, prêts bancaires...)	Au minimum 61.500,00 EUR intégralement libéré
QUASI-APPORT¹		
	Pas applicable	Procédure spéciale applicable (rapport de l'organe d'administration, rapport de réviseur)
TITRES		
► Actions	<ul style="list-style-type: none"> La société doit émettre au moins une action ayant le droit de vote Le principe d'une action une voix est optionnel. Les fondateurs peuvent opter pour des actions sans droit de vote ou à droits de vote multiples² 	
	<ul style="list-style-type: none"> Sous forme nominative ou dématérialisée (s'il s'agit d'une SRL cotée et que les statuts le permettent) Les cessions (sauf à l'égard des conjoints, descendants, ascendants et autres actionnaires) sont soumises à l'agrément des autres actionnaires sauf dispositions statutaires ou conventionnelles contraires Pas de possibilité d'attribuer une valeur nominale aux actions Possibilité d'émettre des actions représentatives d'un apport en industrie (d'un travail) 	<ul style="list-style-type: none"> Sous forme nominative ou dématérialisée Cession libre sauf dispositions statutaires ou conventionnelles contraires Possibilité d'attribuer une valeur nominale aux actions Pas d'actions représentatives d'un apport en industrie
► Parts bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Pas autorisé³ 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'émettre des parts bénéficiaires non représentatives du capital ; les droits attachés à celles-ci sont définis dans les statuts
► Droits de souscription	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'émettre des droits de souscription (warrants) 	
► Obligations	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'émettre des obligations, convertibles ou non en actions 	

¹ Lorsqu'un bien « appartenant à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire » est vendu à la société dans un délai de deux ans à compter de la constitution de la société pour une contre-valeur au moins égale à 10% du capital souscrit.

² Toutefois, dans les sociétés anonymes cotées, cette possibilité est limitée à l'octroi d'un double droit de vote attaché aux actions inscrites depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives.

³ La création de catégories d'actions constitue une alternative.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL) VERSUS SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

COMPARATIF SYNTHÉTIQUE

	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL)	SOCIÉTÉ ANONYME (SA)
DISTRIBUTION		
► Conditions⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Test de solvabilité : aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net de la société est ou deviendrait négatif (ou inférieur au montant des capitaux propres indisponibles) suite à cette distribution • Test de liquidité : aucune distribution ne peut être effectuée si elle a pour effet de mettre la société dans l'impossibilité de s'acquitter de ses dettes au cours des 12 mois suivant la distribution • Le cas échéant, le commissaire de la société devra évaluer les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration portant sur le test de liquidité 	<ul style="list-style-type: none"> • Test de solvabilité : aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est ou deviendrait négatif ou inférieur au montant du capital libéré suite à cette distribution, augmenté de toutes les réserves que la loi ne permet pas de distribuer
► Timing	<ul style="list-style-type: none"> • À l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou d'une autre assemblée générale selon la nature et le timing de la distribution 	
► Cas particulier : L'acompte sur dividende	<ul style="list-style-type: none"> • Les statuts peuvent déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté • NB : Le double test de liquidité et de solvabilité doit être réalisé et, si un commissaire est nommé, son intervention sera requise également 	<ul style="list-style-type: none"> • Les statuts peuvent donner à l'organe d'administration le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté⁵ • Il doit ressortir d'une situation active et passive de la société datant de moins de 2 mois que le bénéfice calculé est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte • Si la société a un commissaire, il fera rapport sur cette distribution
PROTECTION DES CRÉANCIERS		
	<ul style="list-style-type: none"> • Libération intégrale des apports (sauf disposition contraire des statuts) • La distribution des capitaux propres statutairement indisponibles requiert une modification des statuts ainsi que la réalisation concluante du test de solvabilité et du test de liquidité • Sonnette d'alarme : convocation de l'assemblée générale dans les 2 mois si l'actif net est négatif ou risque de le devenir ou qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les 12 mois suivants en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions doivent être libérées à concurrence de 25% minimum (les actions correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de 5 ans) • La réduction du capital requiert une modification des statuts et le respect d'un délai d'attente (avant de pouvoir procéder au paiement effectif) de 2 mois à compter de la publication de la décision dans les Annexes du Moniteur belge • Sonnette d'alarme : convocation de l'assemblée générale dans les 2 mois si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500 EUR, tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société

⁴ Actif net à prendre en considération pour le test de solvabilité : total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement. Il ressort de ce tableau que le test de solvabilité applicable aux SA se révèle être plus strict que celui applicable aux SRL :

- pour les SA, l'actif net ne peut en effet pas devenir inférieur au montant du capital libéré (ou, si ce montant est supérieur, au montant du capital appelé augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer) ;
- pour les SRL, il est uniquement requis que l'actif net reste positif (si la société n'a pas de capitaux propres indisponibles).

⁵ À l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL) VERSUS SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

COMPARATIF SYNTHÉTIQUE

	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL)	SOCIÉTÉ ANONYME (SA)
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout apport en nature doit (sauf exception) faire l'objet d'un rapport émanant d'un réviseur d'entreprises/commissaire • La société ne peut souscrire ses propres actions • Souscription intégrale et inconditionnelle des apports • Limitations relatives à l'acquisition et à la vente par la société de ses propres actions • Limitations relatives à l'assistance financière (à savoir le fait, pour une société, d'accorder des avances de fonds, des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition par un tiers de ses propres actions) 	
GOVERNANCE	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail • Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales • Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Durée du mandat : limitée ou illimitée • Révocables à tout moment, sauf disposition contraire dans les statuts ou dans la décision de nomination • Les administrateurs nommés dans les statuts ne peuvent toutefois être révoqués que par une décision de l'assemblée générale modifiant les statuts ou pour de justes motifs • Possibilité de prévoir un préavis ou une indemnité de départ au moment de la révocation du mandat sauf disposition statutaire contraire ou révocation pour justes motifs • Les statuts déterminent les pouvoirs de(s) administrateurs en termes de gestion et de représentation (gestion conjointe ou concurrente) 	<ul style="list-style-type: none"> • Durée du mandat : limitée à 6 ans mais renouvelable. Un administrateur unique peut cependant être nommé pour une durée illimitée • Les administrateurs sont révocables à tout moment • L'administrateur unique peut être nommé dans les statuts. L'administrateur nommé dans les statuts ne peut être révoqué que par une modification des statuts ou pour de justes motifs • Possibilité de prévoir un préavis ou une indemnité de départ au moment de la révocation du mandat, sauf disposition statutaire contraire. Les statuts peuvent rendre ce principe obligatoire (pas applicable à l'administrateur unique ni aux membres du comité de direction, cf. infra) • 3 types de systèmes de gouvernance possibles : <ul style="list-style-type: none"> <u>Administration moniste</u> Organe collégial composé de minimum 3 administrateurs (ou 2 si la société compte moins de 3 actionnaires) <u>Administrateur unique</u> Les statuts peuvent prévoir que le consentement de cet administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, toute distribution aux actionnaires ou pour sa révocation Les statuts peuvent également prévoir que l'administrateur unique est solidairement et indéfiniment responsable des obligations de la société <u>Administration duale</u> Division des pouvoirs entre un conseil de surveillance (chargé de la politique générale, de la stratégie de la société et de la composition du conseil de direction) et un conseil de direction (qui exerce tous les pouvoirs d'administration non réservés au conseil de surveillance). Une même personne ne peut être membre des deux conseils

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL) VERSUS SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

COMPARATIF SYNTHÉTIQUE

	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL)	SOCIÉTÉ ANONYME (SA)
GESTION JOURNALIÈRE	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité de déléguer la gestion journalière de la société et la représentation en cette matière	
RESPONSABILITÉ		
▶ Actionnaires	<ul style="list-style-type: none">• Limitée au montant de leur apport dans la société	
▶ Administrateurs	<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité (solidaire en cas d'organe collégial)<ul style="list-style-type: none">- Envers la société : responsabilité contractuelle- Envers les tiers : responsabilité extracontractuelle• Exonération si l'administrateur n'a pas pris part au manquement et l'a dénoncé• Limitation en termes de montant (entre 125.000 EUR et 12.000.000 EUR en fonction du chiffre d'affaires et du total du bilan), sauf :<ul style="list-style-type: none">- en cas de faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire- manquement en matière de libération des apports ou d'infractions fiscales spécifiques- dettes envers l'ONSS en cas de faillite	
CONTRÔLE	<ul style="list-style-type: none">• Nomination d'un commissaire obligatoire si la société fait partie d'un groupe qui doit établir des comptes consolidés ou si 2 des 3 critères suivants sont dépassés :<ul style="list-style-type: none">- minimum 50 travailleurs en moyenne sur base annuelle- minimum 9 MEUR de chiffre d'affaires annuel (hors TVA)- minimum 4,5 MEUR de total de bilan	
DÉMISSION ET EXCLUSION DES ACTIONNAIRES À CHARGE DU PATRIMOINE SOCIAL	<ul style="list-style-type: none">• Possible moyennant autorisation statutaire	<ul style="list-style-type: none">• Pas autorisé
APPLICATION DE LA LOI BELGE	<ul style="list-style-type: none">• Si le siège de la société est établi en Belgique (doctrine du siège statutaire)	
IMPÔT DES SOCIÉTÉS BELGE	<ul style="list-style-type: none">• Si la direction effective de la société est en Belgique (doctrine du siège réel)	